



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 24 JANVIER 2019

Le Conseil Municipal de Brignais s'est réuni le **jeudi 24 janvier 2019** à 20 h 30 en Mairie, sous la présidence de Monsieur Paul MINSSIEUX, Maire.

- 29 Conseillers sont présents
- 4 Conseillers sont absents excusés et ont donné pouvoir

Secrétaires de séance : **Myriam EZZINE et Laetitia LAGEZE**

Début de séance à 20 h 50

BOURSE « COUP D'POUCE JEUNES »

Montant du fonds et répartition par type de projet

Par délibération en date du 27 février 2018, le Conseil municipal a décidé de la création d'une bourse destinée au financement des projets portés par des jeunes de 12 à 25 ans, dénommée « Coup d'pouce jeunes ». Ce dispositif vise à asseoir la politique municipale en faveur de la jeunesse et à favoriser la participation des jeunes à la vie de la commune.

Son objectif est d'encourager l'engagement des jeunes, leur accès à l'autonomie et leur visibilité dans la ville, à travers leur participation à des projets individuels ou collectifs. Elle permet également de faciliter la mobilité à travers le financement du permis de conduire (A ou B ou AM, l'ex-BSR).

Les jeunes doivent présenter leur projet devant un jury. Lorsque le projet est collectif, le groupe doit être composé d'au moins un tiers de Brignairots. Cette bourse doit être mobilisée sur des projets ponctuels mais n'a pas vocation à constituer un financement régulier.

Pour mémoire, des subventions ont été obtenues pour abonder cette bourse sur l'année 2018 :

- 8000 € auprès de la CAF du Rhône
- 3000 € auprès du Conseil départemental du Rhône
- 2500 € auprès du Commissariat général à l'égalité des territoires (État)

Ces subventions n'ont pas été consommées en totalité, une partie pourra être reportée sur l'année 2019. Des demandes de subvention complémentaires pour l'année 2019 sont en cours.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- abonde le fonds de la bourse « Coup d'pouce jeunes » à hauteur de 5 000 € pour l'année 2019 soit :
 - o 2 500 € pour les projets humanitaires (budget du service action sociale)
 - o 2 500 € pour les autres projets (budget du service action éducative)
- précise qu'en contrepartie d'une aide au financement de leur projet, les jeunes doivent réaliser ou avoir réalisé une action solidaire ou citoyenne auprès d'une association brignairote intervenant dans le champ sportif, éducatif, culturel, de l'action sociale et humanitaire, ou du jumelage ; ou auprès d'un service de la mairie. Cette disposition ne concerne pas les projets à vocation humanitaire.

BOURSE « COUP D'POUCE JEUNES »

Mise à jour du règlement

La ville de Brignais a souhaité asseoir sa politique en faveur de la jeunesse et favoriser la participation des jeunes à la vie de la commune, par la mise en place, par délibération du 27 février 2018, d'une bourse destinée au financement des projets portés par des jeunes de 12 à 25 ans, dénommée « Coup d'pouce jeunes ».

Son objectif est d'encourager l'engagement des jeunes, leur accès à l'autonomie et leur visibilité dans la ville, à travers leur participation à des projets individuels ou collectifs. Elle permet également de faciliter la mobilité à travers le financement du permis de conduire (A ou B ou AM, l'ex-BSR).

Les jeunes doivent présenter leur projet devant un jury. Lorsque le projet est collectif, le groupe doit être composé d'au moins un tiers de Brignairots.

En contrepartie d'une aide au financement de leur projet, ceux-ci doivent réaliser ou avoir réalisé une action solidaire ou citoyenne auprès d'une association brignairote intervenant dans le champ sportif, éducatif, culturel, de l'action sociale et humanitaire, ou du jumelage ; ou auprès d'un service de la mairie.

Le premier jury s'est tenu en juin 2018. Huit bourses ont été accordées en 2018, à 18 bénéficiaires et pour un montant total de 2800 €.

- 3 permis de conduire
- 3 projets humanitaires
- 2 autres projets (un premier séjour autonome et la création d'une équipe de football féminin)

Après une première année de fonctionnement, les critères d'attribution ont été réétudiés par les partenaires intervenant auprès des jeunes sur la commune : animateurs jeunesse du Centre social et de la ville, éducateurs de prévention, agent de développement local, médiathèque et RCAVB.

Il semble nécessaire de faire évoluer le règlement sur trois points :

- Le montant maximum de la bourse pour les permis de conduire est passé à 500 € (au lieu de 150 €) afin que cette aide soit significative au regard du coût d'un permis.
- Compte tenu de l'augmentation du montant maximum, des critères d'attribution complémentaires sont ajoutés pour l'attribution de la bourse sur le permis ou le BAFA (quotient familial, accompagnement social, investissement bénévole...).
- Il est également précisé « en toutes lettres » que la bourse ne peut pas être versée à une personne physique.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- valide la modification du règlement intérieur de la bourse *Coup d'pouce jeunes*, présentée en séance
- dit que les aides versées ne pourront pas dépasser le montant global attribué dans le cadre du budget de la commune
- précise que les décisions de versement de bourses devront être signées, après validation du jury :
 - o Par Marie-Claire PELTIER ou Stéphane CHAUMET pour les projets humanitaires
 - o Par Monsieur le Maire ou Stéphane CHAUMET pour les autres projets
- réinscrit au budget 2019 (à l'occasion du budget supplémentaire) le solde des subventions obtenues en 2018 et non-consommées pour un montant de 2 491 €,
- approuve les demandes de subvention sollicitées pour abonder cette bourse auprès de la CAF, du Conseil départemental du Rhône et du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET - État, volet Politique de la ville)
- indique que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2019 sur les lignes 6574 (antenne SADM) sur le budget du service action sociale pour les projets humanitaires (2 500 €) et 6574-422 sur le budget du service action éducative pour les autres projets (2 500 €).

SERVICE DE PEDIBUS

Création et définition de tarifs

Par délibération en date du 18 septembre 2014, le Conseil municipal avait mis en place un service d'accompagnement des élèves vers le lieu d'activité associative à 15h30 afin de soutenir les associations dans le cadre du rythme scolaire hebdomadaire sur 4,5 jours.

Lors du retour à la semaine de 4 jours, l'offre périscolaire ne prévoyait plus ce service, les activités associatives débutant à partir de 16h30 comme en 2013.

Afin de soutenir l'activité associative et de permettre aux enfants de pratiquer plus aisément une activité sportive, il est proposé d'offrir à nouveau ce service.

Il est précisé que les élèves participant aux activités associatives sont « transportés » avec les élèves participant aux activités de découverte organisées par la Ville dans le temps périscolaire selon le calendrier annuel défini lors de la programmation desdites activités.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- valide l'offre d'un service de transport des enfants vers les associations par les « agents périscolaires » en se calquant sur la programmation et le parcours de transport des activités de découverte
- fixe les tarifs du service de pedibus comme suit, selon le quotient familial, depuis la mise en place de ce service jusqu'à la fin d'année scolaire 2018-2019 :

Quotient familial	Tarifs
Inférieur à 312,66	10,45 €
De 312,67 à 503,22	16,69 €
De 503,23 à 732,05	20,88 €
De 732,06 à 922,76	27,14 €
De 922,77 à 1182,08	35,50 €
Supérieur à 1182,08	41,77 €

- approuve les termes de la convention définissant les modalités de partenariat telle que présentée en séance
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention
- dit que les recettes seront créditées au chapitre 70 – compte 7067 du budget principal de la commune, exercice 2019

TRANSPORTS

NAVETTE MUNICIPALE

Subvention exceptionnelle à la Croix Rouge de Brignais

La Croix-Rouge de Brignais a sollicité la commune fin 2017 afin de pouvoir proposer un accès à la navette municipale pour certains de ses bénéficiaires. En effet, l'antenne de la Croix-Rouge à Brignais accueille des usagers provenant de plusieurs communes voisines.

Lors du Conseil municipal du 27 février 2018, une subvention exceptionnelle de 200 € a été attribuée à l'association afin qu'elle puisse permettre à ses bénéficiaires ayant des difficultés de transport d'accéder à l'antenne Brignairote de la Croix-Rouge grâce à la navette municipale.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- valide le renouvellement du versement exceptionnel d'une subvention à l'association la Croix-Rouge de Brignais, pour un montant de 200 €, lui permettant d'acheter à nouveau 20 cartes navette pour ses bénéficiaires adultes non Brignairots.
- rappelle que le tarif unitaire d'une carte navette est de 10 € pour un adulte et de 5 € pour un mineur ou un étudiant
- précise que les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 6574 chapitre 65, réservé aux associations à nature solidarité et humanitaire pour l'exercice 2019

REGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS

Partenariat avec le « Festival Off » d'Avignon

Sont accueillis tous les ans lors de la saison culturelle du Briscope, des spectacles qui ont connu un beau succès auprès du public lors du festival d'Avignon.

Sont ainsi programmés pour la saison 2018-2019 sept spectacles présentés lors de l'édition 2018 dudit festival.

Pour information, le site internet du « Festival Off » comptabilisait en 2017, 2 189 281 pages vues, 183 909 utilisateurs et 22 560 téléchargements de l'application « Off »

Pour mémoire, 10 théâtres sont déjà partenaires sur la région.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- valide la convention de partenariat avec le « Festival Off » d'Avignon permettant de proposer un tarif réduit aux détenteurs de la carte « Off » du Festival d'Avignon sur les spectacles de la saison culturelle et d'afficher ce partenariat sur les supports de communication de la Ville
- indique qu'en contrepartie, le Briscope se verra ouvrir un accès au fichier recensant les abonnés du « Off » domiciliés dans la région et le partenariat sera visible sur les supports numériques du « Festival Off » d'Avignon
- précise que cette convention permettrait de communiquer sur une catégorie de spectateurs sensibilisés à la culture et augmenterait ainsi le rayonnement du Briscope sur le territoire
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention

REGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS

Festivaliers « Histoires d'en rire » - Tarif réduit

Est programmé à chaque saison du Briscope, depuis cinq ans, un spectacle d'humour s'intégrant dans la programmation du festival « Histoires d'en rire ». Celui-ci regroupe une dizaine de structures (Maisons des Jeunes et de la Culture (MJC) et salles de spectacles) de l'ouest lyonnais.

Pour cette saison 2018-2019, c'est le spectacle de Michaël HIRSCH « Pourquoi ? » qui se jouera le 8 mars 2019 au Briscope qui a été retenu.

Une communication sur l'ensemble de la programmation, réalisée au sein de la Maison des Jeunes et de la Culture de Chaponost, est diffusée largement sur les communes participantes :

Sainte Foy-Lès-Lyon, Mornant, L'Arbresle, Chaponost, Thurins, Brindas, Tassin, Vaugneray et Brignais.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- valide l'instauration d'un tarif réduit pour les détenteurs d'un billet acheté lors d'une séance du festival « Histoires d'en rire », afin de favoriser la mobilité des publics sur le territoire et de renforcer l'attrait d'un tel événement, mis en place par les différents lieux artistiques participant à ce festival
- précise que les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre 70-7062/33 du budget de la régie culturelle autonome de la ville de Brignais

RÉGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS

Remise exceptionnelle du tarif de location de la salle de spectacle du Briscope

L'association des « Classes en 9 » a effectué deux réservations de la salle de spectacle du Briscope pour la saison 2018/2019 au titre de l'organisation de leur bal annuel et de leur repas de fin de défilé.

Le coût de ces deux locations représente un total de 450 €, soit 120 € pour le bal et 330 € pour le repas.

Traditionnellement, cette association organisait son bal au Complexe sportif Pierre Minssieux (avec mise à disposition gratuite de la salle pour une première utilisation) et son repas au Briscope pour un coût total de 120 €.

La nouvelle Présidente n'avait pas connaissance d'une exonération possible dans les gymnases lors de sa demande de réservation et, à ce jour, aucune salle de la Ville n'est disponible à la date souhaitée. Les « Classes en 9 » conservent donc leurs deux réservations au Briscope et demandent un geste de la commune pour le surcoût induit.

En 2018, d'autres associations s'étaient retrouvées dans une situation similaire durant les travaux du Complexe sportif Pierre-Minssieux. Il leur avait été accordé un demi-tarif sur la location de la salle de spectacle du Briscope.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- accorde exceptionnellement à l'association des « Classes en 9 », une remise de 50 %, à savoir 60 €, du coût de la location de la salle de spectacle du Briscope pour leur bal annuel

FETE DES LUMIERES

VENTE DE LUMIGNONS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL JUNIOR

Versement de la recette à l'association « Docteur Clown »

Le Conseil Municipal Junior (CMJ), a vendu des gâteaux pendant la fête des lumières pour un montant de 234 euros.

Il a été acté lors du conseil municipal du 6 décembre le versement des recettes à l'association Docteur Clown.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- valide le versement de la recette encaissée lors de la vente de gâteaux pendant la Fête des Lumières, pour un montant de 234 euros à l'association Docteur Clown
- précise que le versement des crédits se fera sur le chapitre 70 – compte 7088 du budget principal de la commune – exercice 2019

BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Tarifs 2019

1° Droit en vigueur

Le domaine public est constitué par les biens appartenant à une personne publique dont l'usage est affecté à l'usage direct du public ou d'un service public (article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)). Il est donc principalement constitué des trottoirs et de la chaussée. Il doit être, comme son nom l'indique, destiné à l'usage du public.

Son utilisation privative, pour quelque raison que ce soit, doit par conséquent toujours faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Ces autorisations sont toujours délivrées par le propriétaire de la dépendance domaniale à titre précaire, révocable et individuel. Elles ne peuvent donc pas faire l'objet d'une quelconque transmission, sous-location ou transmission à des tiers. Ce droit d'usage doit être conforme avec son affectation et ne pas entraver la liberté de circulation ou de commerce et d'industrie (article L 2122-1, 2 et 3 du CG3P).

D'un point de vue financier, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance domaniale sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat d'équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier (L 2125-1 du CG3P) (dans un souci de bonne gestion, de préservation des espaces publics et de compensation de la limitation du droit d'accès de tous les usagers du domaine public).

A ce principe de non gratuité, quatre exceptions :

- Lorsque l'occupation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou la présence d'un ouvrage intéressant un service public gratuit pour tous ;
- Lorsqu'elle contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

- Lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

Il est à noter que, l'article L 2125-1 du CG3P dispose que « *En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.* ». Donc, l'autorisation est gratuite lorsque l'utilisation pour l'association ne présente pas d'objet commercial

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, qui s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.

Le montant de la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procuré au titulaire de l'autorisation (article L 2125.3 du CG3P).

2° L'occupation du domaine public sur Brignais

La commune de Brignais a institué des tarifs à ce titre dans la délibération du Conseil municipal du 19 novembre 2015, complétée par la délibération du 24 mars 2016.

Selon la délibération du 19 novembre 2015, ces tarifs doivent être révisés annuellement sur la base de l'indice des prix de la consommation hors tabac. Ce taux d'inflation est de 1,7% sur un an.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- valide l'application d'une hausse de 1,7% aux tarifs d'occupation du domaine public
- adopte lesdits tarifs tels que présentés en séance pour l'année 2019
- souligne également plusieurs points :
 - toute demande doit être formulée au minimum quinze jours avant la date de la manifestation
 - le délai d'un mois couvre une période de 30 jours et la semaine de 7 jours consécutifs à compter du jour de l'installation. Par ailleurs, toute période commencée est due
 - les installations de terrasses seront autorisées du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.
 - tout refus de payer la redevance entraînera le retrait du titre d'autorisation
 - s'agissant des titres d'occupation délivrés aux associations
 - lorsque celles-ci se situent dans le cadre de manifestations organisées par la ville et donc en vue de la satisfaction de l'intérêt général, l'occupation est gratuite.
 - lorsque celles-ci sont reconnues à but non lucratif et concourent à la satisfaction de l'intérêt général, l'occupation est gratuite
 - en ce qui concerne les chevalets, ceux-ci devront parfaitement s'intégrer dans le paysage urbain de la commune. Ils devront être traités de manière esthétique et tenir compte de leur environnement.
 - pour le tarif d'occupation du domaine public en lien avec un permis de construire, la redevance est appliquée à toute l'emprise du chantier sur le domaine public. Elle inclut toute emprise de stockage (quel qu'il soit), de recul de sécurité par rapport au chantier, d'installation de bennes, d'embase de grue, de bungalow, de raccordement électrique provisoire et de zone d'accès au chantier
 - les occupations du domaine public pour déménagement seront exemptées de la redevance, en raison du caractère non commercial de l'activité
 - en dehors des manifestations municipales ou de la satisfaction de l'intérêt général, le titre délivré aux associations fait l'objet d'une redevance au même titre que les autres demandeurs (cf. tableau joint) (exemple des braderies, foires...). L'association devra préciser à la commune le bénéfice issu desdites manifestations afin qu'il puisse être pris en compte dans les dossiers de subventions.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

REDEVANCES LIEES AUX CHANTIERS PROVISOIRES DE TRAVAUX RELATIFS AUX OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ PAR LE SIGERLY

Perception, contrôle et reversement

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R 2333-105 à -118 et R 3333-4-1 à -16 à propos du « régime des redevances pour occupation du domaine public (RODP) des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières et pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2017-12-20-011 en date du 20 décembre 2017 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLY ;

Vu l'avenant n°6 à la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel du SIGERLY du 30 mars 1994 qui précise notamment à l'article 6 II du cahier des charges, le concessionnaire « *est tenu de s'acquitter auprès des gestionnaires du domaine public sur le périmètre de la concession, des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public parte réseau concédé, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur* » ;

Vu l'annexe 1 au cahier des charges de concession qui décrit les modalités locales liées au traité de concession, et précise en son article 13 : « *en complément de l'article 6 II — Redevance pour occupation du domaine public, le concessionnaire verse à l'autorité concédante le montant des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public communal pour les communes composant le territoire concédé défini à l'article 1 du présent avenant et ayant délibéré favorablement sur le sujet* » ;

Vu la délibération du comité du SIGERLY en date du 5 décembre 2018, relative à la perception, au contrôle et au reversement de la RODP liée aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de distribution de gaz pour les communes de Brignais, Chaponost, Millery et Vourles

Considérant que cette modalité permettrait de faciliter la perception et le contrôle du produit de la RODP liée aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de distribution de gaz pour le compte des communes de Brignais et de Chaponost, Millery et Vourles;

Considérant l'intérêt pour la Commune de prendre une délibération concordante à celle du SIGERLY sur les modalités de perception, de contrôle et de reversement de la RODP liée aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de distribution de gaz en lieu et place de la commune,

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- approuve les points suivants :
 - la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) liée aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de distribution de gaz est perçue par le SIGERLY en lieu et place des communes visées ci-dessus, après décision concordante de ces dernières
 - le SIGERLY leur reverse l'intégralité du montant de la RODP liée aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de distribution de gaz qu'il a perçu en lieu et place des communes
 - la perception de la RODP liée aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de distribution de gaz par le SIGERLY intervient à compter du 1^{er} janvier 2019 si la décision concordante de la commune d'autoriser le syndicat à percevoir la RODP liée aux chantiers provisoires relatifs aux ouvrages de distribution de gaz en lieu et place de la commune, a été adoptée
- autorise Monsieur Le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération

INFORMATIONS

➤ Décisions du Maire

- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 20 décembre 2018 à l'unanimité**

- **Informations :**
 - **ACCESSIBILITÉ HANDICAP**
Présentation du rapport annuel 2017/2018 et perspectives 2019
Rapporteurs : Marie-Claire PELTIER et Lionel BRUNEL

 - **SIGERLY**
Rapport d'activité 2017
Rapporteur : Gilles DESFORGES

 - **SRDC**
Rapport d'activité 2017
Rapporteur : Gilles DESFORGES

 - **Grand débat national**
Les élus municipaux se réuniront le 7 février pour convenir des conditions d'organisation d'un débat public sur la ville

Fin de la séance à 22 h 30